

## DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2025-07-3252

### Stationnement et circulation rue de l'Equerre

#### Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté en date du 20 septembre 2011 réglementant le stationnement et circulation rue de l'Equerre,

Considérant les difficultés de circulation rue de l'Equerre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante :

### ARRETE

- Article 1 Le stationnement rue de l'Equerre est interdit pour tous les véhicules des deux côtés de la chaussée.
- Article 2 La circulation rue de l'Equerre se fera à sens unique du boulevard Raymond Poincaré à la rue Dom Cellier.  
Cette mesure sera concrétisée par la pose d'un panneau C12 (sens unique) à l'entrée de la rue de l'Equerre, côté boulevard Raymond Poincaré et d'un panneau B1 (sens interdit) côté rue Dom Cellier.
- Article 3 Les véhicules débouchant de la rue de l'Equerre sur la rue Dom Cellier devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue Dom Cellier.  
Cette mesure sera concrétisée par la pose d'un panneau type AB4 (STOP) au débouché de la rue de l'Equerre sur la rue Dom Cellier.
- Article 4 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires.
- Article 5 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.
- Article 6 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.
- Article 7 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 9 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 30 juillet 2025

POUR LE MAIRE,